

Les péripéties de la non-transposition d'une directive

La problématique soulevée par la directive

La directive 98/44 sur la protection juridique des inventions biotechnologiques a provoqué une large discussion sur les brevets dans le domaine de la santé et sur la biopiraterie, débat qui est loin d'être clos.

Le point central sur lequel s'est focalisée la discussion est celui de la différence entre découverte et invention en matière biologique et de l'inclusion de la ressource génétique dans la protection accordée par le brevet.

La directive énonce certes que les données biologiques d'origine végétale, animale ou humaine, en tant que telles, ne sont pas brevetables.

Mais si un élément naturel a été isolé ou produit par un procédé technique et si l'application de ce procédé vise une activité industrielle, l'élément naturel peut tomber sous la protection du brevet.

Entretemps l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 9 octobre 2001 a précisé l'interprétation de cette formulation, en insistant sur la triade: le produit, l'invention et l'application industrielle doivent être réunis pour qu'un brevet soit accordé.

Dans ce cas, le brevet couvre également le produit, pas uniquement l'invention ou les procédés techniques, ce qui comporte le risque que le détenteur du brevet s'approprie une ressource génétique et bloque la recherche ultérieure sur cette ressource précise.

La démarche de la Chambre des Députés

Le projet de loi 4673 transposant la directive 98/44 a été déposé le 7 juin

2000 à la Chambre des députés et a immédiatement été vivement critiqué par Greenpeace qui a lancé une campagne contre la brevetabilité du vivant.

A cause des questions éthiques qu'elle soulevait, l'examen de ce projet de loi fut confié non pas à la commission économique, mais à la commission spéciale "éthique" de la Chambre. Dès janvier 2001, il fut décidé de scinder le projet en 2 parties, ce qui devait permettre une adoption sans problème des dispositions techniques contenues dans le projet de loi 4673, comme l'introduction d'un petit brevet.

La Commission se donnait ainsi le temps d'examiner les questions éthiques en toute sérénité. Au cours d'une vingtaine de réunions, les membres de la commission ont été à l'écoute d'experts étrangers et nationaux.

Parallèlement l'avis de la Commission Nationale d'Éthique (CNE) fut demandé.

La première partie du projet de loi 4673 fut adoptée par la Chambre des Députés le 11 juillet 2001. Lors du débat, j'avais déposé au nom du groupe socialiste une motion invitant le gouvernement à demander une renégociation de la directive.

Le dilemme auquel se voit confronté le Parlement est le suivant: la formulation de la directive, notamment de l'article 5, permet une appropriation par le détenteur du brevet de ressources génétiques, ce qui est inacceptable, et d'autre part le Luxembourg est obligé de transposer la directive.

De plus la directive s'applique sur le territoire de l'Union Européenne et ses dispositions ont d'ores et déjà été reprises dans le règlement de l'Office Européen des Brevets de Munich, ce qui signifie que les brevets européens accor-

dés actuellement couvrent l'élément naturel.

La seule issue à cette situation serait donc la reformulation de la directive, et parallèlement de la réglementation de l'Office de Munich, pour que le Luxembourg puisse se mettre en conformité avec les obligations communautaires et surtout pour modifier le droit des brevets européens.

La motion demandant une renégociation fut renvoyée en commission, où elle continuait à être discutée. Alors qu'il semblait qu'une majorité de députés fût favorable à une demande de renégociation, se posait la question s'il fallait ou non transposer la directive, en attendant les résultats d'une éventuelle renégociation.

En se basant sur l'arrêt de la Cour de Justice Européenne, cité plus haut, le député CSV Patrick Santer proposa un amendement en vue de préciser l'article 5. Cette proposition semblait toutefois insuffisante pour répondre aux craintes exprimées quant à l'étendue des brevets.

Le 5 février 2002, la CNE présenta son avis à la commission, avis qui comprend une opinion minoritaire, plaidant pour l'adoption de la directive et une opinion majoritaire, se prononçant contre l'adoption.

Finalement, lors de la réunion de la commission du 19 février 2002, les deux partis majoritaires, CSV et DP, présentèrent une motion demandant la renégociation de la directive et se prononcèrent contre l'adoption de la deuxième partie du projet de loi.

Quelques modifications furent apportées à la motion en cours de réunion, suite aux interventions des députés socialistes et verts. La motion fut acceptée à l'unanimité des membres de la commission et passe en séance plénière le 26 février 2002.

Ainsi le Luxembourg demandera une renégociation de la directive, dans l'espoir que d'autres pays se rallieront à cette démarche. En attendant, le Luxembourg reste sans législation sur la brevetabilité du vivant.

Mady Delvaux-Stehres

L'auteur est députée du parti socialiste et membre de la commission spéciale "éthique" de la Chambre.